

## Arrêt

**n° 153 549 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et originaire de Kinshasa.*

*Vous avez fait des études universitaires en physique à l'Unikin et, de 2006 à 2009, vous y avez été assistant également. En même temps, vous travaillez pour une firme qui travaillait sur les radiations ionisantes des matériaux. En 2009, vous avez obtenu un visa pour venir étudier en Belgique à l'Université Catholique de Louvain (UCL). En 2010, vous vous êtes fait représenter à votre mariage avec [N. N. G.], qui vous a rejoint en Belgique en 2012. En 2013, vous êtes devenu père et vous avez*

continué vos études. Vous êtes devenu membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) en 2013. Vous dites que vous vous rendez aux réunions régulièrement.

En juin 2014, vous dites avoir créé un site Internet pour éveiller la conscience des jeunes à l'importance de faire des études en Europe pour ensuite retourner dans votre pays afin de rétablir la démocratie au Congo. Vous avez créé un mouvement de pensée : le RJRLC, « Rassemblement des Jeunes Résistants pour la Libération du Congo ». Vous avez publié aussi un article sur le site « Kongotimes » le 11 juin 2014, concernant les expulsions de Brazzaville de réfugiés congolais.

Le 31 juillet 2014, vous êtes parti à Kinshasa pour négocier votre retour l'année suivante à l'Unikin, pour y travailler.

Le 5 août 2014, sur le campus, vous avez tenu une réunion improvisée au cours de laquelle vous avez discuté avec les jeunes étudiants sur le fait que si Kabila changeait la constitution, le Congo deviendrait une réelle dictature et qu'il fallait à tout prix empêcher que Kabila soit réélu comme président. Le lendemain, au domicile de votre avocat, vous avez reçu une invitation à comparaître parce qu'une plainte a été déposée contre vous, par un agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui vous accusait d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et d'escroquerie. Vous avez été entendu au parquet de Kalamu en présence de votre avocat. Il vous a été reproché d'avoir écrit un article subversif contre le pouvoir, d'avoir tenu une réunion pour monter les étudiants contre le pouvoir et d'avoir escroqué 8500\$ à des étudiants, en promesse de leur trouver le moyen de venir étudier en Belgique. Après vous être défendu du mieux que vous pouviez, votre avocat vous a conseillé de rentrer en Belgique pour éviter d'avoir d'autres ennuis. Le 11 août 2014, Vous avez repris un avion à l'aéroport de Ndjili pour repartir en Belgique, pays où vous avez un séjour régulier jusqu'au 31 octobre 2014. Ensuite, vous avez appris par votre avocat que le 12 août 2014, une autre convocation vous a été adressée et le 18 du même mois, un avis de recherche a été lancé contre vous. Le 13 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous craignez les autorités congolaises qui vous accusent d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et escroquerie.

En date du 30 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de vos craintes. Vous avez introduit un recours en date du 26 novembre 2014 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Lors de l'audience devant cette instance, vous avez déposé plusieurs documents à savoir une lettre de nomination au sein de l'APARECO, une interview de vous sur la situation au Congo, des photographies de vous lors d'une manifestation de l'APARECO en Belgique, une invitation à une conférence de l'APARECO et un article sur les événements de janvier 2015 à Kinshasa. Le Conseil a, dans son arrêt n° 139 536 du 26 février 2015, suivi la motivation de la décision attaquée sur tous les points et a également estimé que les nouveaux documents que vous présentiez n'énerveraient pas celle-ci. Le Conseil l'a cependant annulée en demandant qu'une nouvelle instruction soit faite à la lumière des événements ayant eu lieu à Kinshasa en janvier 2015. Votre dossier est donc revenu au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau. **B.**

#### Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, premièrement, vous vous dites opposant de par votre affiliation à l'APARECO ici en Belgique depuis 2013 (voir audition CGRA, p.5). Si cette affiliation a été confirmée par un représentant de l'APARECO en Belgique (voir fiche « Information des pays », COI case cgo2014-053 du 6 octobre 14, pièce n°1), il ressort de votre dossier d'asile que lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Offices des étrangers, vous n'avez à aucun moment invoqué votre adhésion à l'APARECO comme élément de crainte vis-à-vis du Congo. En effet, à la question « avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? », vous avez répondu « non, jamais » (voir questionnaire CGRA du 19/08/14, question 3.3). Spontanément, lors de votre audition au Commissariat général vous avez dit qu'à l'Office des étrangers, il vous a été demandé si vous étiez membre d'un parti politique et

que vous aviez répondu par la négative car l'APARECO n'est pas un 'parti' mais une 'alliance' (voir audition CGRA, p.5). Pourtant, si votre affiliation à l'APARECO constituait un élément de crainte dans votre chef, vous auriez dû le signaler dans votre questionnaire, que ce soit de manière spontanée quand il vous a été demandé ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays ou de manière plus précise lorsque la question vous a été clairement posée (voir questionnaire CGRA, point 3. Crainte ou risque en cas de retour, 3.3 et 3.4).

Qui plus est, votre attitude empêche de croire au bien-fondé de votre crainte liée à l'APARECO. Ainsi, alors que vous disiez être devenu membre de ce mouvement en 2013, que le COI case susmentionné fait état du paiement de vos frais d'adhésion depuis décembre 2013, vous avez pris le risque, en juin 2014, de vous rendre auprès de votre Ambassade du Congo à Bruxelles pour demander un nouveau passeport national (voir farde « Inventaire des documents avant annulation », pièce n°1 : RDC Passeport OB0644606, émis à Kinshasa le 4 juin 2014 et valable jusqu'en juin 2019). Ensuite, vous avez pris le risque de vous rendre au Congo le 31 juillet 2014. Cette attitude est contraire à celle d'une personne qui craint avec raison des persécutions dans son pays.

En ce qui concerne les faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine lors de votre dernier séjour entre le 31 juillet et le 11 août 2014, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous les avez réellement vécus.

Tout d'abord, il ressort de l'analyse de votre passeport et de vos déclarations que vous avez voyagé légalement depuis l'aéroport de Ndjili à Kinshasa vers la Belgique, puisqu'un cachet de sortie figure dans votre passeport à la date du 11 août 2014 et que vous avez vous-même déclaré n'avoir pas eu de problèmes à Ndjili lors des contrôles à la douane en voyageant avec votre passeport (voir audition CGRA, p.8). Dans la mesure où vous avez déclaré être accusé au pays d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter votre pays aussi facilement légalement par avion.

De plus, vous dites avoir été accusé d'avoir créé un site Internet pour inciter les gens à boycotter le Gouvernement (voir documents et vos déclarations, audition CGRA p.8). Or, tant l'adresse que vous avez fournie lors de votre audition au Commissariat général ([www.michelbaduka0.wix.com/rjlrcongo](http://www.michelbaduka0.wix.com/rjlrcongo), p.9 audition CGRA) que les recherches sur le moteur de recherche Google, Facebook et Internet de manière générale n'ont pas permis de faire apparaître votre « site Internet ». Les recherches Internet sur votre nom n'ont pas permis non plus de vous identifier comme une personne liée à un site Internet quelconque.

Par ailleurs, vos autorités vous auraient également reproché d'avoir écrit un article sur le site « Kongotimes » avec le titre « Les raisons cachées des expulsions des ex-zaïrois à Brazzaville » du 11 juin 2014, où vous auriez offensé le chef de l'Etat (voir audition CGRA, p.8 et farde « Inventaire des documents avant annulation », pièce n°8). Pourtant, cet unique article que vous avez publié sur Internet ne peut emporter la conviction que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. En effet, le contenu de votre article concerne majoritairement des critiques envers l'actuel président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso et le fait que vous dénoncez la manière dont ces expulsions ne sont déroulées. Si vous faites allusion au désintérêt que porte l'actuel président de la RDC, Joseph Kabila, face au traitement accordé à ces expulsés et si vous faites allusion entre autres à un accord entre les deux pays pour que la président de la RDC puisse récupérer des anciens militaires qui pourraient se retourner contre lui, le Commissariat général ne considère pas que le contenu de cet article soit une atteinte à la sûreté intérieure (voir contenu de l'article). En effet, sur Internet, des milliers d'articles traitent de la politique congolaise et votre article n'est que le reflet d'une opinion parmi tant d'autres similaires. De plus, selon nos informations objectives, depuis le 27 octobre 2014, une commission mixte des deux pays s'est ouverte pour analyser les violations aux droits de l'homme qui auraient pu être commises lors de cette expulsion de quelque 130.000 congolais depuis Brazzaville vers la RDC et le gouvernement congolais veut qu'une enquête soit réalisée.

Ces personnes ont été accueillies dans un centre dans la commune de Maluku (voir farde « Information des pays », articles Internet, pièce n°2). Ceci démontre que le gouvernement ne ferme pas les yeux sur cet événement et qu'une enquête est en cours. Notons que votre article, le seul, a été posté sur le site « Kongotimes » en juin 2014, ce qui ne vous a pas empêché de voyager en juillet 2014 au Congo et de repartir du pays sans aucun problème avec votre passeport national.

De plus, les documents que vous avez déposés pour attester des problèmes que vous dites avoir connus au Congo lors de votre dernier voyage début août 2014 ne disposent pas de la force probante

suffisante pour établir votre crainte au Congo (voir farde « Inventaire des documents avant annulation », pièces n°11 à 15 : documents judiciaires). Certaines anomalies ont pu être relevées : quand apparaît le drapeau national (sur les deux mandats de comparution et sur les PV Pro-justitia), il est indéniablement coloré à la main ; sur plusieurs documents, figure la même signature pour des titres différents (« Officier du Ministère public » sur les mandats de comparution et « Magistrat Instructeur » sur l'avis de recherche) ; sur certains documents, aucun nom ne permet d'identifier de qui ils proviennent.

Quant au contenu, relevons que dans un des deux Pro-Justitia figure la date du 3 août 2014 comme celle où vous vous seriez réunis avec d'autres étudiants à l'Unikin alors que selon vos déclarations, vous disiez que cette rencontre improvisée avec les étudiants avait eu lieu le lundi 5 août 2014 (voir audition CGRA, p.10). De manière générale, selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif, bien que des mesures soient prises par l'Etat pour endiguer la corruption, les sources continuent à utiliser des termes tels qu'une « institutionnalisation » de la corruption, une corruption « endémique », elles parlent de fléau « gangrenant » tous les secteurs de la société congolaise. Le second chapitre est consacré plus spécifiquement à la place de la corruption au sein de l'appareil judiciaire. Les sources énumèrent notamment le manque d'indépendance, le manque de moyens financiers, l'impunité de la corruption dans le domaine de la justice (voir farde « Information des pays », COI Focus « RDC, l'Authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013, pièce n°3). Dès lors, le Commissariat général considère que ces informations ôtent de la force probante à ces documents.

En ce qui concerne plus particulièrement la copie de l'avis de recherche que vous avez présenté, daté du 18 août 2014, il n'est pas crédible qu'un tel document puisse figurer dans votre dossier puisqu'il ressort du contenu de ce type de document visant à rechercher une personne qu'il est à usage interne des services de police. De plus, alors que les autres documents contiennent dans leur en-tête « RDC, Pouvoir Judiciaire », l'avis de recherche comporte la mention « Ministère de la Justice » ; il n'est pas crédible que des en-têtes de documents officiels d'un même ministère comportent des intitulés différents.

De surcroît, il convient de préciser que vous êtes étudiant en Belgique depuis 2009 et que vous étiez inscrit à l'UCL. Depuis septembre 2014 par contre, vous êtes inscrit en électromécanique dans une école de Bruxelles. Il ressort de votre dossier que votre séjour « étudiant » en Belgique se termine le 31 octobre 2014 (voir carte de séjour fade « Inventaire des documents avant annulation », pièce n°2). Aussi, bientôt, vous ne disposerez plus de titre de séjour lié à votre statut d'étudiant afin de continuer vos études qui selon vous devraient durer deux ans (voir audition CGRA, p.3). Vous ne faites pas la preuve d'une prolongation de votre titre de séjour pour étudiant au-delà du 31 octobre 2014. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut exclure le fait que votre procédure d'asile a été introduite pour les besoins de la cause suivante : l'obtention d'un titre de séjour au-delà du 31 octobre 2014.

Relevons également que depuis que cet article a été publié en juin 2014 sur le site « Kongotimes », vous n'avez pas fait état depuis lors d'un autre article publié par la suite, ce qui empêche de croire en votre visibilité et par conséquent, que vous auriez une crainte fondée en cas de retour au Congo.

Enfin, les autres documents que vous avez versés à votre dossier d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision. Les documents liés à votre état civil (certificat de nationalité congolaise, acte de mariage, acte de naissance de votre fille) sont sans lien avec votre demande d'asile (voir farde « Inventaire des documents avant annulation », pièces n°3, 4 et 5).

L'article portant le nom « Engageons-nous peuple congolais » provenant de votre site Internet « RJRLC » n'apporte pas une autre décision dans la mesure où ce site Internet n'a pu être retrouvé sur le Web. En ce qui concerne l'article sur l'interpellation de Jean-Bertrand Ewanga au lendemain d'un meeting de l'opposition, daté du 5 août 2014, il concerne une personne politique au Congo, qui n'a pas de lien avec vous. (voir farde « Inventaire des documents avant annulation », pièces n°6 et 7).

En ce qui concerne les documents liés à l'APARECO (mails, invitations et photos de vous lors de manifestations), si votre affiliation n'est pas remise en cause dans cette décision (vous vous dites membre simple –voir audition CGRA, p.6), le seul fait d'être membre de ce mouvement ne suffit pas à établir le bien fondé de votre crainte vis-à-vis de vos autorités congolaises ; encore faut-il établir à suffisance votre visibilité en tant qu'opposant, ce que vous n'avez pas réussi à démontrer (voir farde « Inventaire de documents avant annulation », pièces n° 9).

Quant au mail de votre avocat, Maître [E. B. N.], atteste de l'envoi d'un mail avec pièces jointes sans que la date ne figure sur le document. Il n'est pas une garantie du contenu de ces pièces jointes. De plus, un avocat est une personne qui défend les intérêts de son client contre rémunérations de ce dernier et dès lors, rien n'indique que ce mail n'ait pas été rédigé par pure complaisance pour les besoins de la procédure d'asile (voir farde « Inventaire de documents avant annulation », pièce n°10).

S'agissant des documents que vous avez déposés devant le Conseil, à savoir une lettre de nomination au sein de l'APARECO, une interview de vous sur la situation au Congo, des photographies de vous lors d'une manifestation de l'APARECO en Belgique, une invitation à une conférence de l'APARECO et un article sur les événements de janvier 2015 à Kinshasa (voir farde « Inventaire de documents après annulation », pièces n° 1 à 5), le Conseil estime que ces documents n'énervent pas les constats qui précèdent. Il estime également que votre nomination en tant que secrétaire du comité urbain de Wavre au sein de l'APARECO date du 14 mai 2014 et est donc antérieure à votre voyage à Kinshasa et que les documents que vous déposez ne disposent pas d'une force probante suffisante (voir arrêt du CCE n°139 536 du 26 février 2015).

Enfin, s'agissant des événements récents ayant eu lieu à Kinshasa, et de la demande du Conseil dans son arrêt d'instruire votre demande d'asile à leur lumière, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voir farde « Information des pays », COI Focus – manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015- 2 février 2015, pièce n°4), la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4).

2.6. Par une note complémentaire du 7 septembre 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure d'autres éléments nouveaux.

## 3. Les observations liminaires

3.1.1. Par un arrêt n° 139.536 du 26 février 2015, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse prise en date du 30 octobre 2014. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

*« 3.5. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère invraisemblables les problèmes prétendument rencontrés par le requérant lors de son séjour à Kinshasa du 31 juillet 2014 au 11 août 2014. Le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce qu'il estimait, au moment où la décision querellée a été prise, que la seule circonstance que le requérant soit membre de l'APARECO, qu'il ait créé le RJRLC et ait diffusé quelques informations sur internet, ne suffisait pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.*

*3.6. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des explications factuelles peu convaincantes ; de même, le Conseil estime que les nouveaux documents exhibés par la partie requérante n'énervent pas les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil relève notamment que la nomination du requérant en tant que secrétaire du comité urbain de Wavre au sein de l'APARECO date du 17 mai 2014 et est donc antérieure à son voyage à Kinshasa, qu'il compare sa situation à d'autres personnes sans convaincre toutefois que leurs situations seraient comparables à la sienne, que le Commissaire général a pu, sans procéder à des mesures d'instructions complémentaires ou exhiber des statistiques sur la corruption en République démocratique du Congo, considérer que les documents produits par le requérant ne disposaient d'une force probante suffisante, que les explications avancées dans le courrier de Maître E. B. N. ne sont pas convaincantes et que ni le Conseil ni la partie défenderesse ne peuvent s'assurer de la sincérité de son auteur et des différents intervenants dans l'élaboration des documents judiciaires exhibés. En définitive, le Conseil estime que le fait que le requérant se rende en République démocratique du Congo et qu'il puisse la quitter sans obstacle, même dans les circonstances qu'il expose en termes de requête, rend invraisemblables les problèmes et la crainte, invoqués devant la partie défenderesse.*

*3.7. Le Conseil constate que, de notoriété publique, la situation politique en République démocratique du Congo s'est, depuis le moment où la décision querellée a été prise, gravement détériorée en raison des tentatives du Président Kabila de se maintenir illégalement au pouvoir. Le Conseil estime, au vu du profil du requérant, que sa demande d'asile doit être instruite à la lumière de ces récents événements. A cet égard, les activités que le requérant aurait entreprises depuis son retour en Belgique et les nouveaux documents qu'il exhibe ne suffisent pas à éclairer le Conseil sur le besoin éventuel d'une protection internationale pour le requérant ».*

3.1.2. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ce précédent examen, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe qu'outre l'examen des nouveaux éléments exhibés par le requérant dans le cadre de son précédent recours et l'analyse actualisée de la situation en République démocratique du Congo, la décision querellée contient une motivation similaire à celle apparaissant dans la décision du 30 octobre 2014, adoptée par la partie défenderesse et annulée par l'arrêt n° 139.536 du 26 février 2015.

4.5. Il rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ce précédent examen, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante n'expose pas de tels éléments.

4.5.1. Elle soutient ainsi que sa nomination en tant que secrétaire du comité urbain de Wavre au sein de l'APARECO n'a été rendue publique, pour des raisons stratégiques, que le 31 octobre 2014, soit postérieurement à son voyage en République démocratique du Congo. Le Conseil considère invraisemblable cette affirmation : à l'audience, invité à expliquer pourquoi cette publication aurait été retardée de plusieurs mois, le requérant se borne à répéter que cela est lié à « *des raisons stratégiques* » et interrogé alors sur ce que recouvre concrètement cette notion en l'espèce, il avoue l'ignorer totalement ; ni l'échange de courriels qu'il exhibe – une pièce par nature aisément falsifiable –, ni le document de nomination – portant les mentions contradictoires « *porte à la connaissance de tous* », « *les cadres dont les noms suivent, sont nommés, permutés ou maintenus, à dater du 17 mai 2014* » et « *cette nouvelle mise en place entre en vigueur à la date de sa signature* » suivie d'une signature datée du 15 novembre 2014 – ne disposent d'une force probante suffisante pour accréditer la thèse de la partie requérante.

4.5.2. Le Conseil n'estime pas davantage crédible que l'article « *Engageons-nous peuple congolais* », rédigé par le requérant, soit considéré par les autorités congolaises comme un des éléments ayant conduit aux manifestations de janvier 2015. Il ne considère pas non plus vraisemblable l'allégation selon laquelle « *Actuellement, le requérant continue de recevoir des coups de fils de la part des étudiants qui ont suivi son mot d'ordre et ont participé aux manifestations de janvier 2015. Ces étudiants, de même que des anciens collègues, disent au requérant que son nom est cité comme figurant sur la liste noir des agents de l'Agence national de renseignement (ANR)* ».

4.6. Si le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe que la motivation de l'acte attaqué, liée à l'analyse actualisée de la situation en République démocratique du Congo, est particulièrement confuse, il constate néanmoins que le document *COI Focus* du 2 février 2015, déposé au dossier administratif par le Commissaire adjoint, offre au Conseil les éléments qui lui manquaient lors du prononcé de son arrêt n° 139.536 du 26 février 2015 et dont l'absence l'empêchait de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du 30 octobre 2014 sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En l'occurrence, le Conseil juge que le résultat de cette instruction complémentaire ne permet pas de croire que le seul profil du requérant justifierait l'octroi d'une protection internationale.

4.7. Après l'examen de la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil est également d'avis que ni les manifestations de janvier 2015, ni la découverte d'une fosse commune près de Kinshasa, ni les récentes activités en Belgique de l'APARECO et du requérant ne permettent de conclure qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, le requérant n'établit aucunement que les autorités congolaises seraient au courant de ses activités en Belgique et qu'elles l'auraient menacé, notamment suite à l'organisation d'un colloque le 7 mars 2015, comme il l'allègue en termes de requête. Sa nomination en tant que président du comité urbain de Wavre au sein de l'APARECO ou la note explicative qui accompagne la documentation qu'il produit à l'audience ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.8. En définitive, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,



Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE